

ARRETE RELATIF AU TIR AU PIGEON D'ARGILE OU BALL-TRAP

Le maire d'Exireuil

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

ARRETE :

Article 1 - Toute personne qui veut installer un stand de tirs au pigeon d'argile ou de ball-trap doit en faire la déclaration à la mairie trois jours au moins avant l'ouverture de l'établissement.

Article 2 - Les terrains affectés à cette activité doivent être situés à 800 mètres de la plus proche habitation.

Article 3 - Les séances de tirs ne peuvent être organisées que de 14 heures le samedi 20 juin 2026 à 2 heures le dimanche 21 juin 2026 puis le dimanche 21 juin 2026 de 10 heures à 21 heures ce même jour.

Article 4 - Seules les armes de chasse sont utilisées.



Article 5 - Chaque poste de tirs d'un même ball-trap doit être affecté d'une zone de sécurité représentée par un demi-cercle de 300 mètres de rayon.

Article 6 - La présence de spectateurs est admise à la condition que le public soit maintenu par des barrières mises en place par les organisateurs et situées à 30 mètres des différents postes de tirs.

Article 7 – M. le Maire, M. le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Exireuil, le 10 juin 2026

Le maire, Julien SEIGNEURET



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le 10/06/2026

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers (Vienne) dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de son affichage).